

Décision n° 40-2022

DESIGNATION DU CABINET CAZIN MARCEAU ET AVOCATS ASSOCIES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ENGAGE PAR MME CONTRE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PREJUDICE QU'ILS ESTIMENT AVOIR SUBI A LA SUITE DE L'INQ TALLATION DES GENS DU VOYAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20.06.14.1-1 en date du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal accordée au Maire, et notamment son article l-11^{ème} et 16^{ème} autorisant le Maire par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à désigner les avocats pour toute affaire concernant la commune, à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts,

Vu les articles R.2123-1 et R.2123-8 du Code de la Commande publique,

Vu la requête de Madame devant le Tribunal Administratif de Versailles le 5 juillet 2022, tendant à indemniser le préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite de l'installation des gens du voyage, chemin des Gagnons à BALLAINVILLIERS (91160),

Considérant qu'il convient de désigner un avocat spécialisé dans ce domaine de contentieux afin d'assurer la défense de la commune dans le cadre de cette affaire,

Article 1

Décide de mandater le cabinet CAZIN MARCEAU ET AVOCATS ASSOCIES sis 34 rue Desaix – 75015 PARIS pour représenter et assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du contentieux engagé par Mme Sophie PICAVET.

Article 2

Dit que le cabinet CAZIN MARCEAU ET AVOCATS ASSOCIES sera rémunéré en application du taux horaire de 180 € HT appliqué à la durée consacrée à chacune des diligences accomplies.

Fait à Ballainvilliers, le 07 octobre 2022.

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguiier

